

quelque honorable sénateur veut le discuter, je préférerais que la seconde lecture fût suspendue. Je ne propose seulement que de faire prendre rang au bill à présent, pour qu'à notre retour il puisse être discuté au comité.

L'honorable M. LANDRY: Puisque l'honorable sénateur n'est pas pressé, je voudrais que la seconde lecture fût remise jusqu'à ce que nous ayons la version française de cette mesure.

L'ordre du jour est rescindé et lecture du bill est fixée au 25 février prochain.

NOMINATION DES EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption d'une motion du président du Sénat recommandant la nomination de deux pages.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à appeler l'attention du Sénat sur l'article 8 de la loi du service civil, qui se lit comme suit:

1. Aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

Cet article tombe sous les dispositions de l'article 45, qui substitue le Sénat au Gouverneur général. Est-ce que quelque chose a été faite, conformément à l'article 8 de la loi, avant que nous nous occupions davantage de la nomination ou la promotion de tout employé du département—parce que ceci doit être appelé un département? Nous ne savons pas quelle attitude la commission peut prendre à ce sujet, parce qu'elle est chargée de faire appliquer cette loi. A part ce que nous pouvons faire nous-mêmes, la commission à quelque chose à faire, et peut être censée nous dire que la première chose dont nous devons nous occuper est de nous conformer à l'article 8 de la loi du

service civil. Peut-être que l'ex-président du Sénat pourrait nous dire s'il a fait quelque chose à ce sujet, parce que du jour où la nouvelle loi devint en vigueur jusqu'à la nomination du nouveau président, il fut le chef d'un département.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je savais que les pouvoirs du président allaient expirer à l'ouverture de la nouvelle session, j'ai cru qu'il était de mon devoir de me conformer à cette loi et de préparer les mémoires devant être soumis à la Chambre. Si je comprends bien, le président est en train de préparer la classification, qui sera prête lorsque nous nous réunirons de nouveau.

Le PRESIDENT: Ces deux vacances se sont produites avant l'ouverture de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'oppose pas à ces nominations. Je ne désire qu'une chose: procéder régulièrement, car si nous faisons ces nominations avant de faire ce que, à mon avis, exige la loi, j'ignore quelle attitude prendra la commission du service civil. Je propose une mesure de prudence. J'ai dit tout ce que j'avais à dire, et le Sénat peut faire ce qui lui plaira.

Le PRESIDENT: J'allais ajouter que la commission a donné avis qu'elle n'avait rien à voir à de pareilles nominations et qu'elle ne s'en occuperait pas.

L'honorable M. POWER: Il m'a semblé, après avoir lu l'article 18 de la loi, qu'il y a quelque doute sur la justesse de l'opinion exprimée par la commission. L'article 18 dit ceci:

1. D'après cette liste, la commission, à la demande du sous-chef du département, fournira les commis dont il est besoin, soit à titre permanent, soit à titre provisoire.

2. Le choix se fera autant que possible dans l'ordre nominatif de la liste, mais la commission peut choisir tout postulant qui, au concours, a témoigné des aptitudes spéciales dans une matière particulière.

3. La commission doit aussitôt notifier au conseil du Trésor et à l'auditeur général le nom et l'emploi dans le service, de tout commis fourni à un département, ainsi que le rejet de chaque commis refusé au cours de son stage.

4. Le commis assigné à un emploi provisoire n'est pas déchu du droit d'être assigné à un emploi permanent.

5. Nul commis fourni pour un emploi provisoire ne peut être employé à ce titre plus de six mois de l'année.